

Haïti. Justice. *Bulletin des lois et actes; No 16; année 1885. Port-au-Prince : Imp. Nationale, s.d. pp. 36-37*

Loi érigeant le poste militaire de Ville-Bonheur en quartier

No. 25. — LOI

Érigeant le poste militaire de « Ville-Bonheur » en quartier.

Vu l'article 79 de la Constitution,
 Considérant que le poste militaire de « Ville-Bonheur » a pris depuis quelque temps une extension considérable qui nécessite qu'il y soit pourvu à une organisation supérieure ;

Considérant que l'accroissement de la population de ce poste et la distance qui le sépare du bourg « Mirebalais » exigent qu'il y soit établie une justice de paix ;

La Chambre des communes,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le poste militaire de « Ville-Bonheur », dépendant de la commune du Mirebalais, est érigé en quartier.

Art. 2. Il y sera établie une justice de paix ;

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance,

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S.-M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 septembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, F. DUCASSE.

Les secrétaires, FAVROL, JH. OSSON.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 septembre 1885,
an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture

B. ST.-VICTOR.
